

Procès-Verbal de la réunion du Conseil municipal du Vendredi 15 mars 2024.

L' an 2024 et le 15 Mars à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie de LANOUÉE sous la présidence de
BIHOUE Jacques Maire

Présents : M. BIHOUE Jacques, Maire, Mmes : CHATEL Martine, DUVAL Rachel, JEGO Guénaëlle, LE BLANC Maryvonne, LE GUEVEL Annick, LE MOINE Cécile, MESSENGER Edwige, MM : BRIEND André, CHEREL Alain, JOLIVET Yannick, LECLAIR Julien, MORVAN Erwann, POCARD Patrick, ROBIN Yoann, SINDALI Barthélémy, TREBY Jean Pierre

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : CADIO Isabelle à M. CHEREL Alain, GUILLEMIN Sabine à M. ROBIN Yoann, LORAND Henriette à Mme LE MOINE Cécile, MARIVAIN Sophie à Mme MESSENGER Edwige, MESMEUR Anne à M. BIHOUE Jacques

Absent(s) : M. BERNABÉ Michaël

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 23
- Présents : 17

Date de la convocation : 07/03/2024

Date d'affichage :

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de VANNES

le : 21/03/2024

et publication ou notification

du : 21/04/2024

A été nommé(e) secrétaire : M. CHEREL Alain

1 JURY D'ASSISE 2025

Par arrêté du 26 Janvier 2024, Monsieur le Préfet du Morbihan, a fixé pour l'année 2025 le nombre des jurés répartis proportionnellement au tableau officiel de la population en vigueur à compter du 1er janvier 2024. Il demande de procéder au tirage au sort en vue de l'établissement de la liste préparatoire des jurés.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que le nombre de jurés à tirer au sort est de 3, puis il procède au tirage au sort à partir de la liste électorale.

Le tirage donne le résultat suivant :

- 1° Electeur n°558 (bureau 1) Mme MORIO Anne ép. JOUAN née le 12/09/1958 à Ploërmel- le Quetel- 56120 FORGES DE LANOUÉE,
2° Electeur n° 405 (bureau 2) Mme LE CALLONEC Romane née le 28/05/1997 à Ploërmel 54 rue de la Fontaine- Bel Orient- 56120 FORGES DE LANOUÉE,
3° Electeur n° 143 (bureau 2) Mr DANET Valentin né le 20/06/1998 à Vannes 60 Rue des Chênes -Bel Orient 56120 FORGES DE LANOUÉE.

2 Rénovation du clocher de l'église : proposition d'avenant au marché de maîtrise d'œuvre

La commune de Forges de Lanouée a conclu en 2020 un contrat avec le groupement solidaire conjoint ayant pour mandataire Pierluigi PERICOLO, architecte à NANTES pour assurer la maîtrise d'œuvre de la restauration de l'église St Pierre Es Liens. Ce contrat a été conclu en application de la délibération du conseil municipal n°20-25/05-01 du 25 mai 2020 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal.

La rémunération du maître d'œuvre, telle que prévue dans ce contrat initial, a été fixée sur la base d'un forfait de rémunération provisoire, selon l'article R.2112-18 du code de la commande publique. Elle a pour assiette l'enveloppe prévisionnelle des travaux affectée par le maître d'ouvrage. Cette enveloppe avait alors été fixée à 1 563 773.68 € HT, sur la base d'une étude initiale.

Différentes études ont été réalisées depuis la conclusion de ce contrat afin de préciser les travaux nécessaires à la consolidation de l'église. Ainsi, une étude structure a été effectuée et un économiste a été missionné pour préciser les travaux à réaliser. Au vu des résultats des diagnostics réalisés, le montant des travaux a ainsi pu être redéfini par le maître d'œuvre. Par ailleurs, il a été décidé par le Conseil Municipal de réaliser les travaux en plusieurs phases, selon l'urgence constatée des travaux. Ces phases permettront en outre d'étaler la charge financière des travaux sur plusieurs années.

Il convient désormais de fixer la rémunération du maître d'œuvre selon l'estimation du montant HT des travaux (stade APS janvier 2024) qui s'élève à 2 822 615 € HT.

Considérant que les crédits nécessaires pour les travaux de la première phase sont inscrits au budget principal 2023 de la commune et qu'ils font l'objet de restes à réaliser pour le budget 2024 ;

Considérant que, pour la bonne conduite de l'opération « travaux de rénovation de l'église St Pierre Es Liens », il est nécessaire que la maîtrise d'œuvre soit assurée par le même architecte ;

Considérant que les connaissances acquises durant ces trois années par le maître d'œuvre concernant l'église St Pierre Es Liens sont de nature à permettre un bon déroulement des travaux ;

Considérant les discussions avec le maître d'œuvre et sa proposition de réduction de son taux de rémunération de la tranche ferme phase études (4.007 % au lieu de 4.820 %) ; et pour la phase travaux (3,423% au lieu de 3,480%).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de conclure l'avenant d'augmentation (joint en annexe) avec le groupement solidaire conjoint ayant pour mandataire Pierluigi PERICOLO, architecte à NANTES pour la maîtrise d'œuvre de la restauration de l'église St Pierre Es Liens

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

Pour information :

- *Monsieur le Maire signale qu'un article de presse Ouest France, de quelques semaines, concernant l'église de Bignan est paru et que les % des honoraires de l'architecte étaient plus élevés que pour notre dossier.*
-
- *D'autre part, Monsieur le Maire précise que les échafaudages sont installés et que la 1ère réunion de chantier aura lieu lundi prochain le 18.*

DELIBERATION ACCEPTEE A L'UNANIMITE

3 – Personnel Communal – Prime exceptionnelle pouvoir d'achat

Le Maire informe l'assemblée :

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000€ (soit en moyenne 3 250€ par mois).

Le Maire propose à l'assemblée d'instaurer la prime exceptionnelle pouvoir d'achat dans la commune de Forges de Lanouée.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir **les conditions cumulatives suivantes** :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut, NBI, Indemnité de résidence, SFT, Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS, Indemnité compensatrice de la CSG.

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

Le transfert primes/points et la GIPA,

Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019, dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit : les IHTS, les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet, l'IFTS élections, Les heures d'intervention pendant les astreintes,

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	800 €	800 €
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700 €	700 €
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600 €	600 €
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500 €	500 €
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400 €	400 €
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350 €	350 €
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300 €	300 €

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2024, au plus tard le 30 juin 2024.

Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus.
- les modalités de versement (mois de paiement, ...)
- le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 .

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 mars 2024

DE DECIDER :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Débat :

Monsieur le maire précise que le coût pour la collectivité est de 9 000 euros.

André BRIEND : Quel est le nombre de salariés qui bénéficieront de cette prime ?

Monsieur Le Maire : tous les salariés

Edwige Messenger : tous les employés, à hauteur de leur temps de présence mais aussi les employés en remplacement, ayant quitté leur fonction à ce jour, mais qui auront fait plus de 6 mois dans la fonction.

DELIBERATION ACCEPTEE A L'UNANIMITE

4 – Personnel Communal : RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle que le RIFSEEP, au regard du principe de parité, est transposable aux cadres d'emplois territoriaux sauf exception.

Monsieur le Maire précise que le RIFSEEP comprend deux parts, l'une liée aux fonctions : l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) et l'autre liée aux résultats dénommée complément indemnitaire annuel (CIA). La part fonctions tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Le complément indemnitaire annuel tient compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la fonction publique notamment ses articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération relative au régime indemnitaire datée du 8 février 2019 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 mars 2024,

CONSIDERANT QUE l'organe délibérant fixe le régime indemnitaire et les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP (IFSE et CIA) et en fixe les critères d'attribution, sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

CONSIDERANT QUE l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou

des jours fériés ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

CONSIDERANT ainsi qu'il est nécessaire d'intégrer l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE.

CONSIDERANT QUE l'indemnité susvisée doit faire l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 - La détermination des critères d'appartenance à un groupe de fonctions

Le montant du RIFSEEP est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercées. Pour déterminer les groupes de fonctions, la méthode suivante a été retenue :

Cotation groupes de fonctions	Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe	Sous critères d'appartenance au groupe de fonctions
Cadres d'emplois 1	Fonction de direction générale	Responsabilité	Mise en œuvre des orientations politiques - Interface agents/élus - Encadrement plusieurs niveaux d'agents
		Technicité	Expertise budgétaire
		Contraintes particulières	Contraintes organisationnelles
Cadres d'emplois 2	Fonction de responsable de service et/ou technicité	Responsabilité	Encadrement de 2 à 10 agents
		Technicité	Expertise dans un domaine : RH, urbanisme communication, restauration
		Contraintes particulières	Délais impératifs dans le domaine des RH, comptabilité, urbanisme,
Cadres d'emplois 3	Fonction de responsable adjoint de service / ou sujétions particulières	Responsabilités	Seconder un responsable de service ou jouer un rôle d'interlocuteur privilégié dans un domaine nécessitant une expertise technique
		Technicité	Maîtrise d'un domaine spécifique
		Contraintes particulières	Respect des délais et procédures, pénibilité physique, polyvalence, contraintes organisationnelles,

2 – Les montants plafonds de l'IFSE et du CIA fixés par groupes de fonctions

Groupe de fonction par catégorie hiérarchique	Descriptif des fonctions	Cadre d'emploi concerné	Plafond annuel d'IFSE	Plafond annuel de CIA
A1	Fonction de direction Générale	Attaché ou rédacteur	5 500	500

B2	Responsable de service	Rédacteur Technicien Agent de maîtrise Adjoint administratif	4 500	400
B3	Gestionnaire	Rédacteur Adjoint administratif Agent de maîtrise Adjoint technique	4 000	300
C2	Assistant spécialisé	Rédacteur Adjoint administratif Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint d'animation	3 500	250
C3	Entretien – accueil	Adjoint technique Adjoint administratif	3 200	200

L'IFSE sera versée mensuellement et le CIA sera versé en une seule fois en principe en janvier de l'année N+1. Les montants de base de l'IFSE et du CIA sont établis pour un temps complet. Ils sont réduits au prorata temporis en fonction de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

3- Modulation du complément indemnitaire annuel (CIA)

L'attribution du CIA dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi ; elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle de son engagement professionnel (*entretien professionnel*) et selon la manière de servir.

Les montants versés au titre du complément indemnitaire annuel n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre. Cette part est versée annuellement en une fois au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel.

Afin de déterminer le niveau de satisfaction de l'agent dans l'exercice de ses missions, il conviendra d'appliquer la technique du faisceau d'indices en appréciant l'ensemble des éléments suivants : Objectifs, critères, sous critères, observations, appréciation générale.

3- Modulation du complément indemnitaire annuel (CIA)

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficients de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des sous-critères est "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant" et l'ensemble des objectifs ont été atteints	100 %
Agent partiellement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	¾ au moins des sous-critères sont indiqués comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant" et les objectifs n'ont été atteints que partiellement	75 %

Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	La moitié au moins des sous-critères est indiquées comme "non acquis", "non satisfaisant" et les objectifs n'ont été atteints que partiellement	50 %
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des sous-critères est non acquis, "non satisfaisant" et l'ensemble des objectifs n'ont pas été atteints"	0%

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération.

4- Bénéficiaires de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels de droit public.

Cette délibération transpose le RIFSEEP au bénéfice des cadres d'emplois suivants :

- Attaché
- Rédacteur
- Adjoint administratif
- Technicien
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique
- Adjoint d'animation
- animateur adjoint du patrimoine

5- Modulation du régime indemnitaire (IFSE + CIA) en fonction du temps de travail

Le régime indemnitaire est versé dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

Absence	Régime indemnitaire
Congé de maladie ordinaire	Le régime indemnitaire suit le sort du traitement
Congé longue maladie	
Congé pour invalidité imputable au service, accident de service ou maladie professionnelle	Le régime indemnitaire suit le sort du traitement
Congé maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption	Maintien du régime indemnitaire
Suspension des fonctions	Suspension du régime indemnitaire
Maintien en surnombre	
Exclusion temporaire de fonctions	
Absence de service de fait	Suspension du régime indemnitaire
Temps partiel thérapeutique	Maintien du régime indemnitaire

6- Les cumuls possibles avec le RIFSEEP

Le RIFSEEP peut être cumulé avec certaines indemnités portant sur le temps de travail comme suit :

- Indemnités compensant un travail de nuit ;

- Indemnité pour travail le dimanche ;
- Indemnité pour travail des jours fériés ;
- Indemnité d'astreinte ;
- Indemnité d'intervention ;
- Indemnité de permanence ;
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- Indemnités complémentaires pour élections ;

7 – Les bénéficiaires de la part IFSE Régie

L'indemnité est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsable d'une régie

Elle est versée en complément de la part IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Régisseurs de recettes		
Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant du cautionnement (en euros)	Montant annuel de la IFSE (en euros)
Jusqu'à 1 220 €	-	140
De 1221 à 3 000	300	150
De 3001 à 4 600	460	160

Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité

Groupe de fonction d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE	Montant mensuel moyen des recettes	Montant annuel de la part ISFE supplémentaire "régie"	Part IFSE annuelle totale	Plafond régie entaie IFSE
B3	3 500	Jusqu'à 1 220 €	140	3 640	16 015

Enfin, par nature, le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes telles que :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission, indemnité de stage, indemnité de mobilité) ;
- Les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique ou à l'attractivité territoriale (Prime spéciale d'installation, frais de changement de résidence, prime de restructuration de service, indemnité de départ volontaire),
- Prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.

Il sera proposé au Conseil Municipal de :

- **DECIDER** la mise à jour du RIFSEEP, telle que détaillée ci-dessus, composée de l'IFSE et du CIA aux membres des cadres d'emplois susvisés à compter du 1^{er} avril 2024 et d'abroger les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel. ;
- **DECIDER** la validation des critères et montant tels que définis ci-dessus ;
- **DECIDER** que la prochaine mise à jour du RIFSEEP aura lieu au plus tard dans 4 ans ;
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Débat :

Monsieur le Maire précise que suite à l'embauche de Gael Bono, nous nous sommes aperçus que nous étions en décalage avec les RIFSEEP appliqués dans les autres communes.

*Son embauche a donc servi de base de calcul pour remettre la grille à niveau.
Dans les années à venir, des départs en retraite sont actés dans notre personnel et il est impératif que notre grille de RIFSEP soit à jour afin que nous puissions être attractif dans nos recrutements.*

(

Et que le coût pour la collectivité de la mise à jour de notre RIFSEEP s'élève à 20 000 euros et qu'il est important que nous ayons une grille de salaire convenable

Quelques réactions de conseillers municipaux qui pensent que le RIFSEP est élevé.

Nadine Gaborel tient à préciser que ce ne sont pas les employés qui ont demandé la révision du RIFSEEP mais une personne de l'extérieur, notamment Marie José LECUYER qui est venue en intérim en remplacement d'un arrêt longue maladie, et qui a saisi le dossier du RIFSEP pour le mettre à jour après s'être aperçu que la grille des indemnités de nos employés était trop basse.

Edwige Messenger : tiens également à préciser que l'indice a été gelé pendant 10 ans. Qu'actuellement un employé du technique, présent depuis + de 10 ans dans nos services, n'a toujours pas réussi à retrouver son salaire qu'il a quitté dans le privé il y a + de 10 ans

DELIBERATION ACCEPTEE A L'UNANIMITE

5/ PERSONNEL COMMUNAL Accroissement temporaire d'activité, création d'un contrat de travail à durée déterminée. (En complément d'un mi-temps)

Monsieur le Maire, informe l'assemblée délibérante, qu'en l'absence partiel d'un agent du service technique et donc d'un accroissement temporaire d'activité, il est nécessaire, pour y faire face, de créer un contrat à durée déterminée à mi-temps, pour un agent contractuel de droit public.

Le contrat à durée déterminée est créé pour une durée de 6 mois, du 1^{er} Mars 2024 au 31 Août 2024

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Débat :

André BRIEND remarque que la personne est embauchée au 01 03 2024 alors que le poste commence au 11 03 2024.

Monsieur le Maire approuve mais précise qu'il n'avait pas eu le choix

Edwige Messenger : il s'avère que la personne embauchée est à mi-temps chez nous mais travaille aussi à mi-temps au collège de St Joseph de Ploërmel. Elle commence son travail à 12h30.

Il a donc été décidé qu'elle commence chez nous de 8h à 11h afin qu'elle puisse déjeuner et le fait qu'elle ait commencé le 11 03 24 c'est à cause des congés qu'elle avait posés avec son autre employeur.

DELIBERATION ACCEPTEE A L'UNANIMITE

6- Convention de mise à disposition de personnel au Syndicat Scolaire

Monsieur le Maire expose :

Le Syndicat scolaire du pays de Josselin va faire réaliser des travaux dans l'école publique élémentaire Suzanne Bourquin à partir de la prochaine rentrée. Pendant le temps des travaux, les locaux scolaires seront transférés dans l'ancien hôpital de Josselin.

Le Syndicat sollicite les communes adhérentes afin de mettre à disposition des agents municipaux pour assurer le déménagement des matériels et du mobilier scolaires vers l'ancien hôpital.

Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention dont Monsieur le Maire présente les termes à l'assemblée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec le Syndicat scolaire du Pays de Josselin, dans le cadre du déménagement de l'école Suzanne Bourquin en juillet 2024, ainsi que tout document relatif à la présente décision.

Débat :

Pour Forges de Lanouée sur le tableau indique deux dates le 09 et le 10 juillet :

Edwige Messager tient à préciser qu'elle a expressément dit au syndicat scolaire que la commune ne pourrait proposer qu'un seul employé et seulement 1 journée sur les 3. Car c'est une période tendue avec les travaux à gérer en période haute et des départs en vacances programmés.

Monsieur Le Maire indique que serait donc 1 employé sur 1 journée soit celle du 09 07 24

DELIBERATION ACCEPTEE A L'UNANIMITE

7 Subventions aux associations

Monsieur le Maire, donne lecture à l'assemblée du montant de chaque subvention versée en 2023, puis donne connaissance de celles sollicitées pour l'année 2024.

Après l'avis favorable de la commission « Associations »

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** de verser les subventions (annexées à la présente délibération) pour l'année 2024.

Débat :

*Monsieur le maire précise que quelques primes sont exceptionnelles comme pour l'association TALEA ou, des augmentations comme pour l'association de la St Hubert.
Mais aussi une participation plus élevée aux élèves pour 462 euros (voyage à Paris)*

Patrick Pocard demande si toutes les associations ont sollicité une subvention

Edwige Messager confirme que non car certaines lignes sont à 0 euros

Alain Cherel souhaiterait faire des travaux aux vestiaires du stade des forges, car les urinoirs sont trop proches (seulement 40cm d'écart)

Monsieur le Maire s'interroge car des travaux ont été fait il y a 2 ans : les vestiaires, 1 vestiaire arbitre et des urinoirs, d'autant que l'association de foot ne donne pas suite cette année à se créer.

Alain Cherel ne confirme pas cette information et qu'ils sont 17 ou 18 à composer l'équipe et qu'ils doivent monter l'association dans les jours à venir.

Patrick Pocard souhaite : qu'il faut nous le dire maintenant : dans 15 j se sera trop tard, car on doit refaire toute la pelouse du stade de foot des forges. et qu'on n'aura pas le temps si on n'est pas au courant dans la semaine !

DELIBERATION ACCEPTEE A L'UNANIMITE

-8- Voirie communale : achat des parcelles à usage de route, situées entre la VC 203(Bas de Bô) et la VC 13 (la Tertraie)

Pour régulariser la voirie communale, Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'intention de se porter acquéreur des parcelles de terrain cadastrées section S n°443- Section T n° 68-71-74-76 totalisant une superficie totale de 11 029 m², appartenant à Madame MARTIN Yvonne, Monsieur CHEREL Mickaël, et aux conjoints MOISAN.

En effet, la voie communale N)203, dénommée au classement de 1993 des Forges, « **du Bas Bô à la Tertraie-limite de Lanouée** » compte une longueur de 856 mètres linéaires jusqu'à l'intersection avec le chemin d'exploitation n°491. Ce chemin est situé à environ 1 393 mètres linéaires du lieu-dit La Tertraie et correspond à la portion de voie carrossable appartenant aux particuliers dénommés ci-dessus.

L'acquisition se fera à l'euro symbolique Les frais afférents à l'acquisition. Les frais notariés et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil municipal, après délibération

ACCEPTE l'acquisition à l'euro symbolique, frais de notaire et géomètre à la charge de la commune de Forges de Lanouée,

D'AUTORISER le Maire à signer tous les actes devant intervenir à cet effet,

D'INSCRIRE la dépense au budget communal de l'année 2024

Débat :

Monsieur le Maire demande qu'il soit précisé dans la délibération qu'il s'agit d'un euro symbolique par propriétaire.

Patrick Pocard précise que d'autres parcelles/routes comme ce cas de figure, existent aussi sur la commune historique de Lanouée.

DELIBERATION ACCEPTEE A L'UNANIMITE

9 – Adhésion à la FONDATION DU PATRIMOINE

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de sa rencontre avec Madame PERROTIN de la Fondation du Patrimoine. Cette fondation offre un outil pour la sauvegarde du patrimoine, en mobilisant le mécénat populaire pour aider les porteurs de projets publics à financer un programme de restauration d'un élément du patrimoine bâti, mobilier ou naturel.

La Fondation récolte les fonds et reverse au maître d'ouvrage l'intégralité des sommes rassemblées déduction de frais de gestion.

Aussi, une adhésion de la Commune à cette fondation permettrait de mobiliser des fonds pour compléter les subventions publiques accordées. Le coût d'adhésion s'élève à 200 euros pour les communes de moins de 3000 habitants.

Après délibération, le conseil municipal :

- Décide d'adhérer à la Fondation du Patrimoine.

Débat :

Edwige Messenger informe que dans le cadre de mise en place d'un appel aux dons avec la fondation du patrimoine il sera fait aussi appel à 2 associations de la commune afin qu'elles participent lors de l'évènement à la récolte de dons. Des contacts seront faits aussi auprès des personnes vivant ailleurs mais qui ont un lien fort avec leur commune et qui seront sollicités pour les dons.

DELIBERATION ACCEPTEE A L'UNANIMITE

Affaires diverses

Finances

Village d'avenir

PLU/MOS

Mobilité : liaisons douce /schéma cyclable

Questions diverses

Fin de la séance à 22heures 30